

BGer 4A_27/2016 vom 25. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_27_2016

FR: TF 4A_27/2016 du 25 février 2016

IT: TF 4A_27/2016 del 25 febbraio 2016

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4A_27/2016

Arrêt du 25 février 2016

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Kiss, Présidente.

Greffier : M. Leemann.

Participants à la procédure

A. _____,

recourante,

contre

B. _____,

intimée.

Objet

contrat de bail,

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours civile, du 5 janvier 2016.

Considérant :

Vu le recours interjeté le 13 janvier 2015 par A. _____ contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 5 janvier 2016 dans la cause précitée.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2016 invitant la recourante à verser jusqu'au 1er février 2016 une avance de frais de 500 fr. et l'ordonnance du 4 février 2016 fixant en application de l'art. 62 al. 3 LTF un délai supplémentaire jusqu'au 19 février 2016.

Que l'avance de frais requise n'a pas été effectuée dans les délais impartis.

Que le recours est dès lors irrecevable faute d'avance de frais (art. 62 al. 3 LTF).

Que les frais judiciaires sont à mettre à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 et 3 LTF).
par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. a LTF , la Présidente prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud,
Chambre des recours civile.

Lausanne, le 25 février 2016

Au nom de la Ire Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Kiss

Le Greffier : Leemann

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.